



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03088

Numéro SIREN : 803 645 472

Nom ou dénomination : 2.11 PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2015 sous le numéro de dépôt 16698

2.11 PARIS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital social de 200,00 Euros

Siège social : 13 Clos de Cernay

78870 BAILLY

SIREN : 803 645 472

n° de
dépôt



n° de
gestion

n° de
facture

29 OCT. 2015

Y. L...

n° de
chrono

PROCES-VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU MARDI 1 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,
Le mardi premier septembre à dix heures trente

Les associés de la S.A.R.L. 2.11 PARIS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, 13 Clos de Cernay à Versailles (78870), sur convocation du Gérant, sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de siège social ;
- Transformation de la société en société par action simplifiée et adoption de nouveaux statuts ;
- Nomination du Président de la SAS 2.11 PARIS ;
- Pouvoirs donnés au futur président.

La présence de tous les associés permet au gérant de déclarer la séance ouverte, en application de l'article L 223-27 du Code de Commerce.

Monsieur Fabrice LARRIEU, gérant et associé de la société, préside l'Assemblée es qualités. Il déclare la séance ouverte.

Après divers échanges de vue, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

FL

PREMIERE RESOLUTION

Le siège social de la société est transféré du 13 Clos de Cernay à Bailly (78870) au 1 rue de Verdun à Noisy Le Roi (78590), à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du gérant et le rapport du commissaire aux comptes désigné commissaire à la transformation, les associés de la S.A.R.L. « 2.11 PARIS » décident de transformer la société en société de forme par actions simplifiée (S.A.S. 2.11 PARIS).

En conséquence, ils adoptent les nouveaux statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Suite au changement de forme et à l'adoption de nouveaux statuts, le capital social étant représenté par 20 actions d'une valeur nominale de 10 euros, il sera procédé aux échanges de titres, par la remise aux associés d'une action nouvellement créée contre une part anciennement possédée, à la date de transformation de la forme sociale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés de la S.A.R.L. « 2.11 PARIS », décident de nommer Monsieur Fabrice LARRIEU, actuel gérant de la SARL, président de la SAS 2.11 PARIS pour une durée illimitée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :


Tous pouvoirs sont donnés au futur président pour effectuer toutes publicités et formalités prévues par la loi, relatives aux décisions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FL

Après ces opérations de vote, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance levée, il est onze heures trente.

A la suite de quoi il a été dressé le présent procès-verbal qui a été, après lecture signé, par le gérant.



Monsieur Fabrice LARRIEU
Gérant et associé.

Enregistré à : SIB VERSAILLES SUD
Le 28/10/2015 Bordereau n°2015/2 176 Case n°1
Enregistrement : 125 € Pénalités : 13 €
Total liquidé : cent trente-huit euros
Montant reçu : cent trente-huit euros
L'Agent des impôts



Catherine MAYO
Agent Administratif

2.11 PARIS

S.A.S AU CAPITAL DE 200,00 €

1 RUE DE VERDUN-78590 NOISY LE ROI

Immatriculation AU RCS DE VERSAILLES : 803 645 472

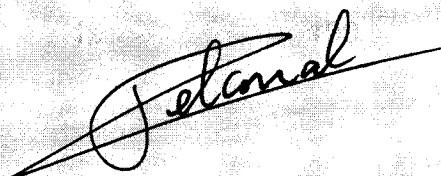
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Fabrice LARRIEU, 1 Rue de Verdun – 78590 Noisy le Roi	19	190	190
Valérie BINET (épouse LARRIEU), 1 Rue de Verdun – 78590 Noisy le Roi	1	10	10
TOTAL	20	200	200

Certifié exact, sincère et véritable par le représentant légal
Le président, par procuration : José DELCORRAL

Fait à Noisy le Roi

Le 01 Septembre 2015



MARCEL BERNET

EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT PRES LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

47, rue de Verneuil, 75007 PARIS
Tél. 01 42 22 80 40
Fax 01 45 49 42 61

2.11 PARIS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital social de 200,00 Euros

Siège social : 1 Rue de Verdun

78590 Noisy Le Roi

SIREN : 803 645 472

**TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE
(Articles L – 223.43 et L – 224.3 du Code de Commerce)**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE ET SUR LA TRANSFORMATION
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

2.11 PARIS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital social de 200,00 Euros

Siège social : 1 Rue de Verdun

78590 Noisy Le Roi

SIREN : 803 645 472

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
(Articles L – 223.43 et L – 224.3 du Code de Commerce)

RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE ET SUR LA TRANSFORMATION
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

En exécution des missions qui m'ont été confiées en application des articles L – 223.43 et L – 224.3 du Code de Commerce, par décision unanime des associés en date du 1 septembre 2015, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes de l'exercice en cours qui clôturera au 31 décembre 2015 (premier exercice social). J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

Par ailleurs, je me suis assuré qu'aucun évènement n'a eu pour conséquence de réduire le montant des capitaux propres.



1 – RESPECT DES CONDITIONS LEGALES APPLICABLES A LA FORME NOUVELLE DE LA SOCIETE

Toutes les obligations pour la transformation en société par actions simplifiée sont respectées.

2 – MONTANT DES CAPITAUX PROPRES A LA DATE DE LA TRANSFORMATION

Les capitaux propres ont évolué ainsi depuis la constitution :

- aucune distribution de dividendes n'est prévue.
- au vu des documents qui m'ont été remis et dont j'ai vérifié la cohérence, j'ai constaté que l'activité, réalisée au cours des premiers mois de l'exercice 2014-2015 ne dégrade pas le montant des capitaux propres à ce jour.

CONCLUSION

a) la situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- la situation financière apparaît équilibrée,
- le chiffre d'affaires réalisé au cours des premiers mois de l'exercice 2014-2015 n'a aucune incidence négative sur les capitaux propres.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

b) je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Fait à Paris, le 1 septembre 2015

Le Commissaire à la transformation



Marcel BERNET
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de PARIS

2.11 PARIS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital social de 200,00 Euros

Siège social : 1 Rue de Verdun

78590 Noisy Le Roi

SIREN : 803 645 472

STATUTS AU 01 SEPTEMBRE 2015

LES SOUSSIGNES

Monsieur Fabrice LARRIEU, né le 13 mai 1968 à Bayonne (64100), de nationalité française, demeurant 1 rue de Verdun à Noisy Le Roi 78590

Et

Madame Valérie BINET, épouse LARRIEU, née le 11 octobre 1967 à Levallois Perret (92300), de nationalité française, demeurant 1 rue de Verdun à Noisy Le Roi 78590

Les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts. /

VL FL

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2.11 PARIS**

Le nom commercial est : **2.11 PARIS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays : l'entretien et le nettoyage de tous type de matériels, locaux et véhicules, achat et vente de produits, accessoires et outils d'entretien et de nettoyage, développement de tout procédé technique et prestations de services y rattachées pour les particuliers, les entreprises et collectivités.

Et plus généralement la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, susceptible d'en favoriser le fonctionnement et le développement tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est : 1 rue de Verdun à Noisy Le Roi (78590) /

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective prise dans les conditions fixées par l'article 30 des présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

1 – La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et reprise par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque depositaire des fonds, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes

VLFL

versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Fabrice LARRIEU, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 200,00 euros, a été déposée.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200,00 Euros (deux cents euros). Il est divisé en 20 actions d'une seule catégorie de 10 (dix) euros chacune, libérées de la totalité ou toute autre quote de leur valeur nominale.

- Monsieur Fabrice LARRIEU	19 Actions
- Madame Valérie BINET	1 Actions

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 30 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

VL FL

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 29 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTILCE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 14 – AGREMENT

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital,

VL FL

R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 29, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 29 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés. Ses coassociés disposeront d'un délai de deux mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions ou les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au prorata de leur participation au capital de la société ou acquises par la société.

A défaut d'accord entre les parties sur l'application des formules de calcul du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

VL FL

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 – Le président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 19 – AUTRES DIRIGEANTS

Le président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

UC FL

Les associés peuvent également désigner, dans les conditions fixées par l'article 29 des statuts, un Directeur Général qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est révocable par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle du Directeur Général est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 29 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227 – 10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il y en a un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur général.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions
- l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne

VL FL

morale

- l'augmentation des engagements des associés :

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- l'augmentation et la réduction du capital
- la fusion de la société avec une autre société ou sa scission
- la nomination des commissaires aux comptes
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats
- la dissolution de la société ou sa transformation en une société d'une autre forme
- la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération
- l'émission d'obligations,
- emprunts, cautions, avals, garanties

ARTICLE 24 – FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

ARTICLE 25 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEE GENERALE

1 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

UL FL

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat

4 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 29 – QUORUM – VOTE

1 – Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.

VL FC

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 31 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de Commerce en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

UL FL

TITRE VII – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collective nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

VL FL

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE IX – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 37 – NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Fabrice LARRIEU, né le 13 mai 1968 à Bayonne (64100), de nationalité française, demeurant 1 rue de Verdun à Noisy Le Roi 78590 est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Fabrice LARRIEU accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 38 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 – La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 – Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

VL FL

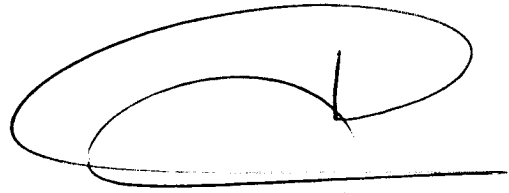
ARTICLE 39 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en trois originaux, à NOISY LE ROI
Le 01 septembre 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left side and a series of vertical, slightly curved strokes on the right side, all contained within a larger, irregular oval shape.

Monsieur Fabrice LARRIEU

A handwritten signature in black ink, featuring a large, horizontal oval shape on the left side, followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Madame Valérie BINET